

# Fiche récapitulative des indemnités maternité à rétrocéder au Cabinet

**Selon, l'article L136-1** du Code de la Sécurité Sociale (en version depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018) :

**« Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement à laquelle sont assujettis :**

**1° Les personnes physiques** qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie »

**Selon, l'article L136-1-2-I** du Code de la Sécurité Sociale (Modifié par Décret n°2023-534 du 29 juin 2023 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023) :

*I.-La contribution prévue à l'article [L. 136-1](#) est due sur toute somme destinée à compenser la perte de revenu d'activité, y compris en tant qu'ayant droit, et versée sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la dénomination.*

En résulte que les indemnités journalières perçues dans le cadre du régime de l'assurance maladie des professions libérales sont soumises à la CGS-CRDS et que le collaborateur est, en tant que personne physique, assujetti aux dites contributions sociales.

En tout état de cause, en l'absence d'un accord, le montant global et brut des versements des indemnités journalières doit être reversé par la collaboratrice.

- 
- Les indemnités journalières forfaitaires versées par la CPAM d'un montant de 63.52€/jour

*Exemple :*

- Durée minimale de congé maternité :  $56 \times 63.52\text{€} = \mathbf{3557.12\text{€ brut}}$
- Naissance simple :  $112 \times 63.52\text{€} = \mathbf{7114.24\text{€ brut}}$
- Naissance jumeaux :  $238 \times 63.52\text{€} = \mathbf{15117.76\text{€ brut}}$
- A compter du 3<sup>ème</sup> enfant :  $182 \times 63.52\text{€} = \mathbf{11560.64\text{€ brut}}$

- Les indemnités en cas d'un arrêt pathologique versée par la CPAM d'un montant de 63.52€/jour

- Les indemnités forfaitaires de la prévoyance & santé versées par Aon d'un montant de 38€/jour

*Exemple :*

- Naissance simple :  $112 \times 38\text{€} = 4\,256\text{€}$
- Naissance jumeaux :  $238 \times 38\text{€} = 9\,044\text{€}$
- A compter du 3<sup>ème</sup> enfant :  $182 \times 38\text{€} = 6\,916\text{€}$

**Attention** : ces sommes sont à reverser **au prorata du temps de travail**.

---

---

Ne sont pas à reverser au cabinet :

- L'allocation forfaitaire de repos maternelle versée par la CPAM de 3 864,00€ (imposable).
- L'allocation à la naissance (1464€) et l'aide à la maternité (1768€) versées par la prévoyance AON (non imposables).